

L'an mil sept cent soixante huit le dernier
jour du mois de mars après midi au lieu
d'orthiaquet maison de M^{re} Blaise Docteur en
medecine en Rouergue. Regnant Louis 18 par devant le
notaire Royal soussigné presant les temoins bas nommez
ont été en leur personne led. M^{re} Antoine Blaise deus
part. Et pierre Vignes marchant tous les deux habitants
dud. lieu d'orthiaquet. D'autre part; les quelles dits
parties pour leurs commodités et aises respectives
ont fait les échanges suivants, savoir que led. M^{re}
Blaise a baillé et délaisse comme en effet il baillé
et délaisse aud. titre d'échange aud. pierre Vignes
cy presant et acceptant la propriété des heritages
suivants, sçavoir un sien jardin a chauxre appelle de la
grande contenant soixante neuf toises quarrées
confronte du levant jardin et courtilage de toinette
despoulx dit d'hôte du midi jardin de guillaume
part de du couchant jardin de jean planque
du 7^{ou} jardin du M^{re} Auri. Et finalement une
terre appellee champ d'ardunier contenant quatre
carter et demi dix neuf toises, confronte du levant
terre de jean pierre Doumergue du midi terre de
pierre fabre du couchant champ de jeanne jalabert
dud. couchant et 7^{ou} chemin allant dud. orthiaquet
amur de barres; Et en contre échange recompense
remuneration de ce dessus baillé led. Vigne a baillé
et délaisse comme en effet il baillé et délaisse
en même titre d'échange aud. M^{re} Blaise presant
et acceptant que dessus un lopin d'un fief ne

appelle de la lande de l'entree de cent quatre vingt
cinq toises quarrées incluy à prendre sur le fond d'icelle
Restant dud. pré qui confronte du levant pré d'icelle
Par ailleurs d'icelle pré d'icelle pré d'icelle pré d'icelle
Couchant jardin de Jeanne Pelissier dit d'alande du 7 on
Residu d'icelle pré; les susdits héritages cy dessus échangés
sont aud. lieu d'Orliaguet ou ses appartenances
Et d'ailleurs de part et d'autre avec leurs autres
confrontations plus vagues si point tiennent avec leurs
droits servitudes plus anciennes d'icelle et accoutumées
le tout montrant du seigneur qui appartiendra au cens
et à la taille pour l'aveu qui pourront porter quitter
au surplus de leurs arriérés de cens rentes tailles et de
toutes autres charges de ptes et hypothèques généralement
quelconques de tout le passé jusques au présent jour
même et par ce par elles se baillent qu'ils baillent
des rentes obituaires soit pour le passé que pour l'aveu
et pour ce qui est des autres charges soit rentes que tailles
lesdites ptes se chargeront et se chargeront l'une l'autre
à l'aveu; auquel dit Lopin de pré l'entree de cent quatre
vingt cinq toises demeure attaché deux jours de l'eau
du Ruisseau de Mordanson, bien entendu que led. R.
Neant prendre l'eau dud. ruisseau pendant deux jours
consecutifs de chaque semaine savoir du samedi matin
solaire levé jusques au lundi matin aussi solaire levé
à prendre led. eau sur le haut bout et l'embouchure
dud. pré appelle des faillies appartenant aud.
signes et se par une seule vase qui se fera sur le haut
bout du pré de la lande et icelle sera conduite par la
même vase du côté du levant et rasibus la meunierie
qui fait la separation dud. deux pré appartenants

aud. signes et ira se deboucher par droit fil aud.
Lopin de pre' pomicelle divorcée par led. J.^e Blauc
ou bon lui semblera, ainsi convenu d'entre parties; les
présentes échanges faits de part et d'autre moyennant
le prix de la dite eau de laquelle. somme de cent
cinquante livres led. signes demeure payé pour l'avoir
reçu tout présentement des mains de mes propres
et particulières dud. J.^e Blauc le tout en monnoye de
Cours et pièces sonnantes au v^e de nous notaires et témoin
dont content de la part de cent cinquante livres
led. signes la a quille et quille led. J.^e Blauc et
promet pour raison d'icelle autre chose lui demander
ni lui laisser demander à peine de tous dépens et
moyennant ce dessus elles se sont demises et desvues des
héritages sus échanges et s'en sont investies l'une l'autre
à peine de. déclarant au surplus led. parties contractantes
que les biens sus échanges ne sont de valeur que de la
somme de trois cents cinquante livres; car ainsi led.
parties ont voulu et pour la validité des présentes
Chacune comme les convenus ont obligé leurs biens
pour les fournitures, obligations et renonciations et
le tout fait et recité en presences de notre ami
verdict maître témoin et de Pierre b^es praticien
tous les deux habitants dans la présente paroisse
d'orthogues favor. Pierre Des au village des las
mouines paroisse du present lieu. Et avant la
signature des présentes convenu d'entre parties que
led. signes n'aura de servitude en aucune façon
dans lesudit Lopin de pre' par lui de l'ancien d.^e
Blauc, comme aussi led. J.^e Blauc aura la jouissance
de l'eau sus nommée à toujours et à perpétuité les

jours précédents et marqués. le tout fait et recité
et pressé que d'elles Blanches, verdier,
bes figures a l'original document contrôlé au bureau d'Etienne
au bureau du maréchal le 12 août 1768 par Rochet
Commissaire qui a reçu 6^{te} joi.

Par le trait
Raffignard

Contrôle au maréchal le 12 août 1768 Etienne
les jours ven. par d'elles 2^{de} 1768.

Rochet

Le 12 août 1768
Echange d'acte autographe
Blanc

Orte Jeanne Vignier
au trait de 150^{te}